

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE CABRIES**

SOCIETE CHIMIGET – IGET CHIMIE

Juillet 2024

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE :

La société : CHIMIGET – IGET CHIMIE
Situé au : Lieu-dit SIBILOT CD6, 13480 Cabriès
N° SIRET : 345 048 433 00030

Dont le siège est au : Lieu-dit SIBILOT CD6, 13480 Cabriès
N° SIRET
Représentée par Marc DJARAYAN

Dénommé l'Etablissement

ET :

La Métropole Aix Marseille Provence
Propriétaire des ouvrages d'assainissement,
Représentée par sa Présidente madame Martine VASSAL

Dénommée : la Métropole

ET :

La Société des Eaux de Marseille

Prise en sa qualité d'exploitant du réseau d'assainissement de la commune de Cabriès
Représentée par le Directeur du Territoire Nord Provence

Dénommée : l'Exploitant

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Métropole en date du.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le système d'assainissement de la Métropole.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

La définition des eaux mentionnées dans la présente convention est précisée dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

Les activités de l'Etablissement sont les suivantes :

- **Activité de formulation et stockage de produits de nettoyage**
- Code NAF de l'établissement : 20.59Z

En raison de l'activité n°, l'établissement est soumis au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

à Déclaration

Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

4110 ;4120 ;4130 ;4320 ;4331 ;4510

Si l'établissement est détenteur d'un arrêté préfectoral :(arrêté en annexe 7)

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui est annexé à la présente Convention (Annexe N°3).

Ce plan précise la localisation de l'Etablissement, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

3.3 Origine de l'eau

- Réseau public : Société du Canal de Provence

Alimentation en eau potable par : Société du Canal de Provence

Les volumes annuels prélevés en 2023 sont de 1672m³

3.4 Nature des activités

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée à l'usage domestique et au process de fabrication de formulation de produits de nettoyage.

3.5 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les principaux produits chimiques dangereux pour l'environnement, dont la liste figure en annexe 5.

Les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Métropole ou l'Exploitant dans l'Etablissement, pour répondre à toute demande d'informations.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

3.7 Cas industriels hors périmètre de la délégation

En cas de raccordement de l'établissement hors périmètre de la délégation, l'établissement doit renseigner le document joint en Annexe 6 pour obtention avis à recevoir et faire traiter ses effluents sur la station d'épuration.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier l'Etablissement doit s'assurer de la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales). Dans le cas d'un réseau public unitaire, une dérogation au principe d'indépendance des branchements d'eaux usées domestiques et pluviales pourra être accordée par l'Exploitant.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement épuratoire permettant leur rejet au réseau d'assainissement selon les niveaux fixés dans l'arrêté de déversement. Ces équipements sont exploités et entretenus par l'établissement.

Ils sont présentés ci –après :

	Installé	Description du dispositif à mettre en conformité	A créer (1)
Dessablage			
Dégrillage de ... cm			
Séparateur d'hydrocarbures (pluvial)			
Dégraissage/Déshuilage			
Rectification du pH			
Comptage effluent			A installer
Détoxication			
Traitement physico-chimique			
Régulation du débit			
Evacuation par entreprise spécialisée (boues)			

(1) Si dispositif installé insuffisant ou non conforme

Une synthèse des étapes de prétraitement / traitement des effluents figure en annexe 4.

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'article 7, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Exploitant.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination.

L'Établissement devra conserver les certificats d'enlèvement des sous-produits dont la durée de conservation n'excède pas 3 ans et s'engage à les produire à la demande de l'Exploitant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants (à cocher) :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	OUI		
Eaux usées autres que domestiques	OUI		
Eaux Pluviales		OUI	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par (supprimer les mentions inutiles et préciser la localisation de la voie) :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques : les réseaux internes de l'établissement permettent de dissocier les eaux usées autres que domestiques des eaux usées domestiques
- 1 branchement pour les eaux pluviales

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public.

Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de l'Exploitant.

Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Sauf dérogation, l'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente convention, l'Exploitant vérifie la traitabilité des effluents rejetés au réseau par l'Etablissement raccordé.

Cette vérification porte notamment sur :

- une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents
- des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents (mesure de la DCO, DCO dure, recherche de micropolluants organiques et minéraux).

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'Etablissement.

Complément pour les installations classées

Pour les installations classées soumises à autorisation, les résultats de la vérification effectuée par l'Exploitant seront comparés aux données techniques concernant la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement précisées dans l'étude impact.

Si la vérification venait à démontrer une différence notable entre les effluents rejetés par l'Etablissement et les données prévisionnelles de l'étude d'impact, celui-ci devra, soit corriger

dans les plus brefs délais les caractéristiques de ses effluents, soit supporter le coût des ouvrages complémentaires de collecte et de traitement qui seraient nécessaires.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, énoncées ci-après (à compléter) :

A – Débit maximal autorisé :

Débit journalier : 7 m³/j

B - Flux maxima autorisés (mesurés selon normes en vigueur) :

-> Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 5.6kg/j

Concentration journalière maximale : 800mg/l

-> Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 14kg/j

Concentration journalière maximale : 2000mg/l

-> Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 4.2 kg/j

Concentration journalière maximale : 600 mg/l

-> Azote global (N) :

Flux journalier maximal : 1.05kg/j

Concentration journalière maximale : 150mg/l

-> Phosphore total (PT) :

Flux journalier maximal : 0.35kg/j

Concentration journalière maximale : 50mg/l

C - Autres substances :

Paramètres analytiques		Concentration journalière maximale	Unité
1	Température	Inférieure ou égale à 30°C	°C
2	pH	Entre 5,5 et 8,5	
3	Conductivité		µS/cm
4	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800	mg/L
5	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	mg/L
6	Matières En Suspension (MES)	600	mg/L
7	Azote Global (N)	150	mg/L
8	Phosphore Total (Pt)	50	mg/L
9	Indice Phénols	0,3	mg/L
10	Chrome hexavalent	0,1	mg/L
11	Cyanures	0,1	mg/L
12	Arsenic et composés (As)	0,1	mg/L
13	Manganèse et composés (Mn)	1	mg/L
14	Etain et composés (Sn)	2	mg/L
15	Fer, aluminium et composés (Fe,Al)	5	mg/L
16	Composés organiques halogénés (AOX)	1	mg/L
17	Détergents anioniques		mg/L
18	Détergents cationiques		mg/L
19	Hydrocarbures totaux	10	mg/L
20	Substances HAP		mg/L
21	Fluor et composés (F)	15	mg/L
22	Sulfates	500	mg/L
23	Sulfures	1	mg/L

Paramètres analytiques (suite)		Concentration journalière maximale	Unité
24	Nitrites ⁽¹⁾		mg/L
25	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) ⁽¹⁾		mg/L
26	Chlorures	500	mg/L
27	Plomb et composés (Pb)	0,5	mg/L
28	Cuivre et composés (Cu)	0,5	mg/L
29	Chrome et composés (Cr)	0,5	mg/L
30	Nickel et composés (Ni)	0,5	mg/L
31	Zinc et composés (Zn)	2	mg/L
32	Mercure (Hg)	0,05	mg/L
33	Cadmium (Cd)	0,2	mg/L
34	Sélénium (Se) ⁽¹⁾		mg/L
35	Substances PCB	0,005	µg/L
36	Pesticides	10	µg/L
37	Nonylphénols	0,3	µg/L
38	NP1OE ⁽¹⁾		µg/L
39	NP2OE ⁽¹⁾		µg/L
40	DiEthylHexylPhyalates (DPEH) ⁽¹⁾		µg/L
41	DDD-2.4' ⁽¹⁾		µg/L
42	DDE-2.4' ⁽¹⁾		µg/L
43	OP1OE ⁽¹⁾		µg/L
44	OP2OE ⁽¹⁾		µg/L
45	Diuron ⁽¹⁾		µg/L
46	Chlorfenvinphos ⁽¹⁾		µg/L
47	Fluoranthène ⁽¹⁾		µg/L
48	Sulfonate de perfluooctane (SPFO) ⁽¹⁾		µg/L
49	Antimoine ⁽¹⁾		µg/L
50	Monobutylétain cation ⁽¹⁾		µg/L
51	Titane		µg/L
52	Fluorures	15	mg/L
53	Radioélément Technétium 99	1000	bq/L
54	Radioélément Iode 131	100	bq/L
55	Radioélément Iode 125	10	bq/L
56	Autres radioéléments Thallium 201, Indium 111, Galium 67, Fluor 18 ;	10	bq/L

L'établissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

7.3.2. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc. sont autorisés à condition d'en répartir les flux de

pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Métropole et à l'Exploitant.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 L'autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'Etablissement doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures à réaliser sur 24 h, dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE ANALYSE
Relevé d'index du volume AEP	Mensuelle	Relevé du compteur divisionnaire
DCO	Trimestrielle	Mesures ponctuelles normées réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou COFRAC ou similaire
DBO ₅	Trimestrielle	
MES	Trimestrielle	
Azote global	Trimestrielle	
Phosphore total	Trimestrielle	
pH	Trimestrielle	
T°	Trimestrielle	

Il est convenu que le présent programme de mesure peut être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront représentatifs d'une journée de production.

A la demande éventuelle de l'Exploitant, l'Etablissement fournit, au moins une fois par an, en complément du programme d'autosurveillance défini ci-dessus, des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Il s'agit d'un contrôle inopiné qui valide le dispositif d'autosurveillance de l'Etablissement ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'ensemble des résultats des mesures seront transmis (fréquence à définir), sous format informatique, à l'Exploitant.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôles

L'Exploitant peut effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée sont mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Les rejets autorisés de l'Etablissement seront pris en charge au droit de leurs raccordements au collecteur de la Métropole. La situation du point de raccordement est figurée sur le plan des installations en annexe.

Une section est obligatoirement aménagée sur le réseau d'assainissement évacuant les effluents autres que domestiques de façon à permettre la réalisation des contrôles et mesures (article 6). L'Etablissement fournira un schéma de cette section aménagée pour validation.

La section aménagée peut être équipée avec les matériels suivants (à adapter au cas par cas) :

- un canal de mesure normalisé type Venturi,
- un débitmètre enregistreur sur le canal de mesure, avec indications instantanées et cumulées du débit ainsi qu'un enregistrement,
- un préleveur automatique d'échantillons pouvant être asservi au débit et muni d'une enceinte réfrigérée. Ce préleveur devra permettre de constituer un échantillon moyen par 24h, avec une autonomie d'au moins 3 jours. La vitesse d'aspiration dans la ligne d'échantillonnage doit respecter la norme en vigueur.
- une chaîne de contrôle du pH et de la température, avec indications instantanées et enregistrements graphiques.

L'Etablissement devra maintenir ces équipements en bon état de marche et d'étalonnage. Il fournira chaque année un certificat d'étalonnage.

L'Etablissement devra autoriser l'accès permanent de son point de rejet pour tout contrôle inopiné réalisé par la Métropole ou autre organisme mandaté par celle-ci, dont l'Exploitant. Cet accès devra pouvoir être fait directement durant les heures de travail, et sur appel téléphonique (l'Etablissement fournira un numéro). Faute de quoi, le montant de la redevance d'assainissement sera établi systématiquement sur la base des valeurs de flux et de débit journalier maximum, définis à l'article 11.

Faute de ces aménagements, la Métropole sera en droit, s'ils ne sont pas exécutés après mise en demeure notifiée, de prendre toutes mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par l'Etablissement ou d'appliquer les sanctions financières prévues à l'article 16.

Le rejet des effluents urbains (eaux sanitaires, cantines...) ne passera pas par le point de contrôle industriel, et rejoindra directement le réseau urbain.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau (à compléter) :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau filtrée réseau public	Non
SCP	OUI
Forage	Sans Objet
Autre	Sans Objet

L'Etablissement effectue les relevés de ses consommations de l'eau prélevée au niveau du forage et les communique à l'Exploitant, selon fréquence à définir.

L'Etablissement autorise l'Exploitant à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En application du Décret 2000-237 du 13 Mars 2000 et du Règlement de service, les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations journalières maximales de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivants (à préciser).

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume	7m3/j	Sans objet
DCO	2000mg/l	14kg/j
DBO ₅	800mg/l	5.6kg/j
MES	600mg/l	4.2kg/j
Azote global	150mg/l	1.05kg/j
Phosphore total	50mg/l	0.35kg/j
pH	6<pH<9	Sans objet

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente convention, ont été adoptés,

conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la Métropole.
Ces tarifs sont mentionnés en annexe 1.

En fonction de la qualité des rejets :

- Composition des effluents assimilée domestique

L'établissement peut être soumis à la redevance d'assainissement au tarif domestique (Numéro du contrat d'abonnement Eau de Distribution publique 1027099, 1016508, 1016509) tout autant que les résultats d'analyses des campagnes de mesures annuelles pour les paramètres MES, DCO et DBO5 ne montrent pas une évolution vers un caractère non domestique des rejets en provenance de l'établissement.

Si besoin est, un avenant à la présente convention spéciale de déversement précisera les nouvelles modalités de facturation.

- Composition industrielle des effluents

L'établissement est soumis à la redevance assainissement conformément aux modalités définies en annexe 1.

Concernant les établissements pour lesquels la présente convention est le renouvellement d'une convention établie avant le 25 septembre 2015 et d'après laquelle ils bénéficiaient de l'application d'un coefficient de dégressivité dans le calcul de leur redevance, il est convenu ce qui suit :

L'augmentation spécifiquement liée à l'abandon du coefficient de dégressivité des montants de la part Métropole et de la part « collecte et transport » du délégataire des redevances perçues sera affectée d'un coefficient d'abattement de 33% l'année d'entrée en vigueur de la convention renouvelée et d'un coefficient de 66% la deuxième année. A partir de la 3^e année, la convention s'appliquera pleinement.

11.3 Participation due au titre de l'article L. 1331-10

Sans objet

11.4 Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis selon les modalités définies au règlement de service et dans le contrat de délégation.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Le montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral (installations relevant du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement) est de 150060 €uros TTC

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, l'Exploitant.
Il utilisera à cet effet la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution, jointe à la présente convention.
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incidents divers ou de travaux d'entretien de maintenance programmés, susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant (utilisation de la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution)
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'Exploitant.
A cet effet, l'établissement prendra les dispositions nécessaires.
- de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident à l'Exploitant indiquant :
 - Les dates de début et de fin de l'incident,
 - Les conséquences sur les rejets,
 - Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets,
 - Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la Métropole ou l'Exploitant pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 16.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public.

Si nécessaire, l'Exploitant se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
- de mettre fin à la convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, l'Exploitant :

- informe l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le met en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par l'Exploitant et/ou la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'Exploitant et/ou la Métropole aura été démontré par ces derniers et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'Exploitant et/ou la Métropole et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Pénalités

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 11 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Métropole accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera les évolutions prévues au niveau de la redevance assainissement.

Par ailleurs, le non-respect des clauses définies dans la présente convention de déversement pourront donner lieu à des pénalités définies en annexe 2.

En cas de surcharge de débit ou de rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, si des analyses ou mesures de débit viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle est raccordée l'Etablissement est dû au rejet par ce dernier d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention et, de ce fait, entraîne une minoration de la prime de bonne épuration, l'établissement participera jusqu'à hauteur de la minoration au manque à gagner correspondant.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par la Métropole pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention peut, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, l'Exploitant peut être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il doit alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de l'Exploitant dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

L'Exploitant s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

L'Exploitant peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o de modification de la composition des effluents, de non-respect des limites et des conditions de rejets fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - o de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - o de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - o d'impossibilité pour l'Exploitant de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions sont examinées avec l'Exploitant et leur mise en application doit être appropriée

(moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne peut être effective qu'après notification de la décision par l'Exploitant à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de QUINZE (15) jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, l'Exploitant se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à l'Exploitant.

La résiliation autorise l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Métropole ou l'Exploitant à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 20 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente convention.

L'Etablissement s'engage à notifier à l'Exploitant et à la Métropole la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Etablissement reste engagé à l'égard de l'Exploitant et de la Métropole jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, l'Exploitant et la Métropole doivent en être informés et peuvent alors adapter la convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Les effets de la présente convention perdurent au-delà de la durée du contrat de délégation de service public qu'elle concerne. Les obligations de l'ancien délégataire seront assurées par le nouveau délégataire.

La Métropole, l'Exploitant et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation de l'Exploitant.

A la date de signature de la présente convention, l'Exploitant est substitué à la Métropole pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Métropole dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée de l'Exploitant; pendant la durée de ce contrat, les notifications à l'Exploitant, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention est soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Redevance d'assainissement

Annexe 2 : Sanctions

Annexe 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Annexe 4 : Synthèse des prétraitements/traitement des effluents

Annexe 5: Liste des produits utilisés dans l'Etablissement (facultatif)

Annexe 6 : Avis station d'épuration

Annexe 7 : Arrêté préfectoral

Le Règlement de service de l'assainissement collectif est disponible en téléchargement sur le site de l'Exploitant.

Fait le..... , en trois exemplaires

Pour la Métropole

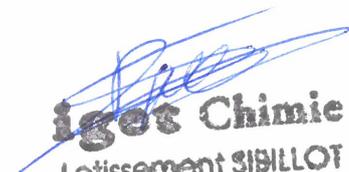
Pour l'Exploitant

Pour l'Etablissement



Fabien PINNA

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE
78 BOULEVARD LAZER
CS 90321
13395 MARSEILLE CDEX 10



iget Chimie
Lotissement SIBILLOT
CD6 13480 CABRIES
☎ 04 42 94 92 40 - Fax 04 42 94 16 46

ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement sera assujéti à la redevance d'assainissement

La redevance comprend deux parts :

- La part due à la Métropole.
- La part due à l'Exploitant (délégataire de la Métropole).

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

1 - PART DUE A LA METROPOLE

A ce titre, l'Exploitant perçoit, pour le compte de la Métropole une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

$$V \times Cr \times R3$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommé pour les usages non domestiques, exprimé en m³

Cr : est un coefficient de rejet défini au paragraphe III

R3 : est la part Métropole, établie en euros H.T par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau

La valeur de R3 est fixée par délibération de la Métropole (à préciser).

2 - PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION

A ce titre, l'Exploitant perçoit auprès de l'Etablissement pour les consommations d'eau à usage non domestique, une redevance d'assainissement calculée par la formule :

$$V \times Cr \times (R1 + Cp \times R2)$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommée pour les usages non domestiques exprimé en m³

Cr : est le coefficient de rejet défini au paragraphe 3

Cp : est le coefficient de pollution défini au paragraphe 3

R1 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les dépenses liées à la collecte des effluents

R2 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues.

3 - MODE DE CALCUL DES DIFFERENTS COEFFICIENTS

Volume d'eau, V

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les services des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source, rivière, canal, etc...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage

agréé. En cas de panne du dispositif de comptage de l'établissement, le volume V pourra être estimé par l'Exploitant sur la base des consommations de l'année précédente.
S'il existe un dispositif de comptage agréé du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui sera utilisé pour le calcul de la redevance.

Coefficient de rejet Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport existant entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

S'il existe une mesure du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui est utilisé pour le calcul de la redevance et le coefficient de rejet est alors égal à 1.

Coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur l'Exploitant.

Le coefficient de pollution est défini par la formule suivante :

$$Cp = 0,074 + 0,34 \times \text{MES}/300 + 0,284 \times \text{DCO}/800 + 0,302 \times \text{DBO}_5/400$$

Formule dans laquelle :

MES, DCO et DBO_5 : sont les concentrations moyennes journalières des effluents rejetés dans le réseau en mg/l

300, 800 et 400 : sont les concentrations moyennes journalières respectives en MES, DCO et DBO d'un effluent domestique, exprimées en mg/l.

Le coefficient Cp est appliqué pour adapter la redevance des établissements ayant mis en œuvre un traitement adapté à la pollution réellement rejetée, pour tenir compte des frais engagés dans l'exploitation de leur station. Ce traitement adapté correspond à un premier traitement de leurs effluents dans une station d'épuration qui leur appartient avant rejet dans le réseau public.

Un coefficient Cp plancher égal à 1, est appliqué si l'établissement n'a pas de traitement d'épuration.

Sont considérés comme traitement d'épuration adapté :

- Les stations d'épuration industrielles (physicochimique, biologique, détoxication),
- Les prétraitements « Homogénéisation et neutralisation » dédiés aux activités de blanchisseries industrielles (outil de sauvegarde de l'état des canalisations)

Sont exclus du traitement d'épuration les dispositifs suivants :

- Dessablage
- Dégrillage
- Tamisage
- Dégraissage
- Neutralisation.

4 - ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

4.1 Modalités d'actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Ces coefficients seront calculés chaque année par l'Exploitant sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par l'Exploitant en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'Etablissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, l'Exploitant procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel servira à l'élaboration de la facture du quatrième trimestre et permettra d'établir le montant définitif de la redevance d'assainissement de l'année n.

Le montant total de la redevance d'assainissement de l'année n, servira à l'établissement des acomptes facturés au cours des trois premiers trimestres de l'année n + 1.

La facturation du quatrième trimestre de l'année n + 1, prenant en compte les coefficients de rejet et de pollution de l'année n + 1, sera adressée à l'Etablissement au cours du premier trimestre de l'année n + 2.

4.2 Actualisation des parts Exploitant et Métropole

Les montants des parts Exploitant R1 et R2 et de la part Métropole R3 sont revus dans les conditions suivantes :

- chaque semestre, par application aux termes R1 et R2 de coefficients d'actualisation KE1 et KE2 résultant du contrat d'affermage et de ses éventuels avenants ;
- chaque année par délibération de la Métropole qui fixe le montant de la part Métropole R3.

5 - APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES EN ANNEXE 2

En cas d'application des sanctions prévues en annexe 2 pour manquement de l'Etablissement constaté par l'Exploitant, les pénalités appliquées feront l'objet d'une répartition entre l'Exploitant et la Métropole au prorata (arrondi à l'unité inférieure) des parts actualisées de redevance respectives de ces derniers.

ANNEXE 2 : PENALITES

Pénalités pour non respect des engagements définis dans la Convention Spéciale de Déversement

Chaque manquement mentionné dans les listes suivantes et constaté par l'Exploitant sera notifié par ce dernier à l'Etablissement, par courrier recommandé en accusé réception.

A la réception de ce courrier, l'Etablissement aura 30 jours pour répondre à l'Exploitant :

- soit en fournissant les éléments demandés,
- soit en transmettant le plan d'actions défini par la levée des non conformités.

Si à l'issue de 30 jours après réponse de l'Etablissement, la non-conformité n'est pas levée et si aucune solution technique n'est identifiée, une réunion sera déclenchée par l'Exploitant afin de déterminer si toutes les options techniques ont bien été envisagées.

Si aucune réponse n'est formulée par l'Etablissement au premier courrier et que les non-conformités ne sont pas levées dans les deux mois suivant ce courrier, les pénalités ci-après sont applicables pour chaque manquement constaté.

1/ Non-respect des éléments demandés dans les conventions :

1000 €

- ✓ Non-respect du programme d'autosurveillance,
- ✓ Non transmission dans les délais des résultats d'analyse,
- ✓ Non transmission des bordereaux de suivi de déchets,
- ✓ Non transmission du contrat d'entretien des installations de prétraitement ou traitement épuratoire
- ✓ Non transmission des certificats d'étalonnage des appareils de mesure

2/ Non-réalisation des travaux de mise en conformité demandés :

1 000 € auquel se rajoute 1 000€ supplémentaire par mois de retard sur le délai prévu.

- ✓ Dispositif de traitement ou prétraitement,
- ✓ Conformité du branchement,
- ✓ Dispositif de mesure ou de prélèvement

3/ Déversement d'effluents dans le réseau public sans autorisation préalable :

10 000€

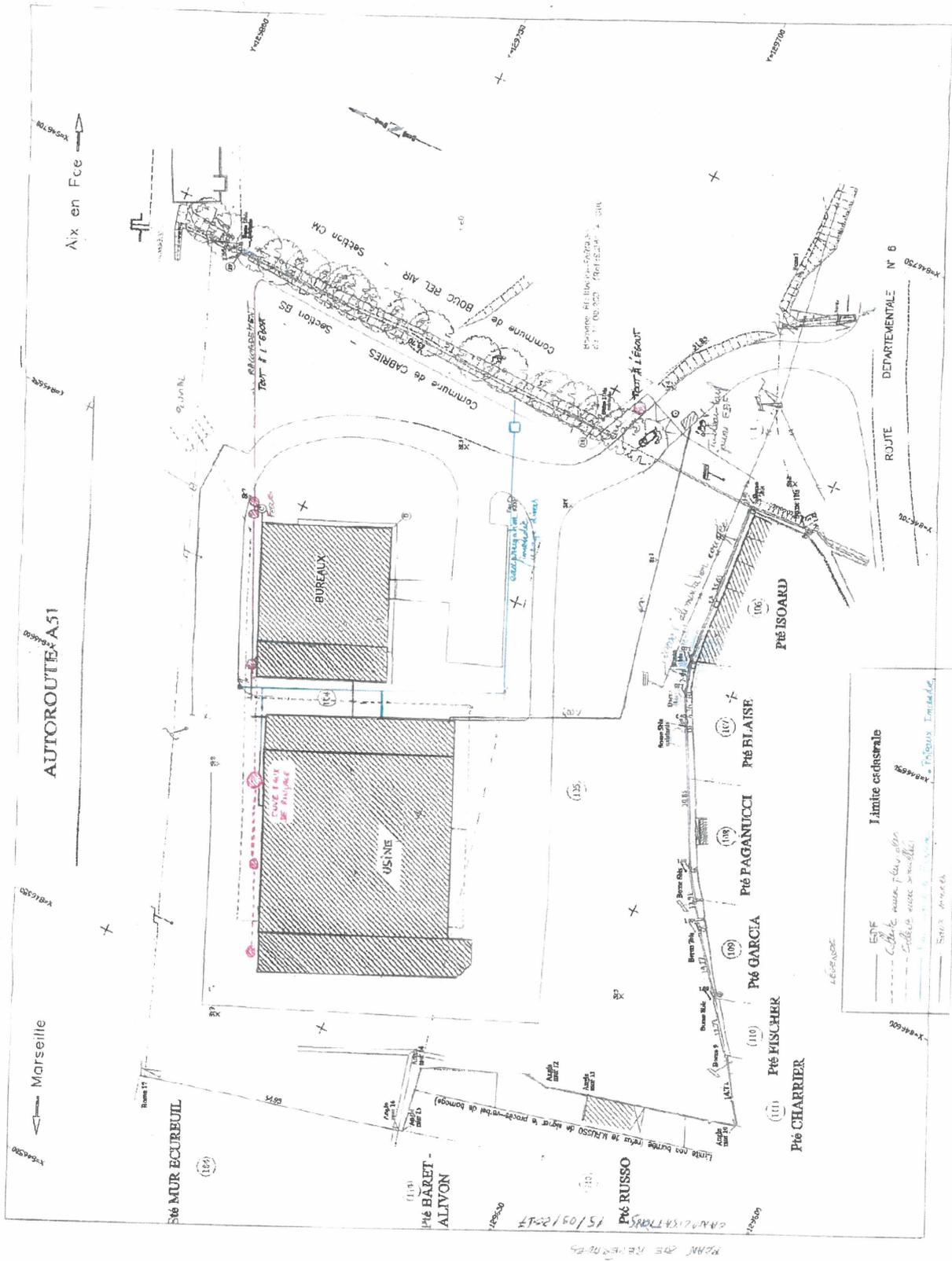
4/ Non signalement d'un problème générant des rejets de pollution au-delà de leurs valeurs limites autorisées, à partir du moment où l'entreprise en a eu connaissance :

1 000€

5/ Impossibilité de procéder aux contrôles des déversements d'eaux usées autre que domestiques au réseau public :

1000 €

ANNEXE 3



ANNEXE 6
AVIS STATION D'EPURATION

SANS OBJET

AVIS DE L'EXPLOITANT DE LA STATION D'EPURATION TRAITANT LES EFFLUENTS DES INDUSTRIELS SITUES HORS PERIMETRE DE LA DELEGATION

Pour les industriels situés hors périmètre de la délégation, l'établissement saisit l'exploitant du réseau et celui de la station d'épuration pour instruction de la procédure de conventionnement.

L'arrêté d'autorisation sera délivré par le gestionnaire du réseau sur lequel est raccordé l'industriel.

La convention spéciale de déversement sera contractualisée avec en plus l'exploitant de la station d'épuration, sur la base des éléments techniques fournis.

Un avis doit être donné par le délégataire de la station d'épuration.

RENSEIGNEMENTS A COMPLETER

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

COMMUNE :

ACTIVITE :

DATE SAISIE DE L'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'INSTRUCTION DU CONVENTIONNEMENT AUX DEUX EXPLOITANTS (réseau et station d'épuration)

Joindre la copie des courriers et les résultats de la première campagne de caractérisation des rejets industriels et conclusion de la conformité des résultats apportée par le gestionnaire du réseau.

NOM EXPLOITANT RESEAU ASSAINISSEMENT

DATE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT

NOM EXPLOITANT STATION D'EPURATION :

DATE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT

AVIS :